

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 218.259 du 1<sup>er</sup> mars 2012

A. 201.662/VIII-7792

En cause : **BEQUET Fabian**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Albert HOTELET, avocat,  
avenue Général Michel 3  
6000 Charleroi,  
  
contre :  
  
**la ville de Charleroi**,  
représentée par son collège communal,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Nathalie TISON, avocat,  
rue Jules Destrée 72  
6001 Marcinelle.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 7 septembre 2011 par Fabian BEQUET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la "délibération du Collège communal en séance du 09.08.2011" décidant d'ouvrir une procédure disciplinaire à charge du requérant et de fixer la mesure de suspension préventive par mesure d'ordre pour un terme de quatre mois maximum à dater de sa notification à l'agent et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 216.329 du 17 novembre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M<sup>me</sup> BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, du 21 décembre 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 29 décembre 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y aurait lieu d'annuler la décision attaquée; que, toutefois, par une décision du 6 décembre 2011, la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué; que ce retrait mentionnait l'existence de voies de recours; qu'à défaut d'avoir fait l'objet d'un recours en annulation, ce retrait est devenu définitif; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le premier mars deux mille douze par :

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| M. DELANNAY,                 | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.